

Conditions générales de ventes des prestations fournis par BENJAMIN TANTOT

LES PRÉSENTES CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE (CGV) ONT POUR OBJET DE RÉGIR LES RELATIONS ENTRE BENJAMIN TANTOT ET SES CLIENTS.

Toute commande ou réservation implique l'entière adhésion aux présentes conditions générales de vente quand bien même des stipulations divergentes ou mêmes contraires pourraient figurer sur les bons de commande du client ou sur ses conditions générales d'achat ou sur tout autre document émanant du client.

DEFINITIONS

« BENJAMIN TANTOT » désigne Benjamin TANTOT, entreprise individuelle, Siret N° 834 343 634 00012, dont le siège social est situé 2 résidence de l'Iton – 27930 Normanville.

« CLIENT » désigne toute personne physique majeure ou personne morale, sollicitant les services de BENJAMIN TANTOT. La personne ou l'entreprise signataire des présentes Conditions Générales de Vente (signature accompagnée de la mention BON POUR ACCORD sur le devis) se porte garante du paiement de la facture même si celle-ci doit être établie au nom d'un tiers.

Est appelé Cahier des Charges, la liste des travaux demandés à BENJAMIN TANTOT par le client en amont de tout travail réalisé.

Article 1. Acceptation et accès aux Conditions Générales de ventes

Les présentes Conditions Générales sont consultables sur le <https://benjamin-tantot.com/>. En conséquence, le CLIENT qui contacte BENJAMIN TANTOT, est réputé avoir pris connaissance et accepté les présentes conditions générales de vente. Les devis comportent l'adresse Web de l'agence permettant de consulter les conditions générales de ventes. Les conditions générales de vente constituent la base juridique de tous nos contrats. Elles font échec à toutes clauses contraires, imprimées ou non, proposées par le CLIENT ou prises comme base de rédaction de sa commande et règles établies sans aucune réserve ou garantie autre que celles stipulées ci-dessus.

BENJAMIN TANTOT propose les prestations suivantes :

- Films vidéo d'entreprise, commercial, produit, reportages, interviews, corporate...
- Films vidéos Immobilier
- Films vidéos Tourisme
- Prestation Photo (portrait, reportage photo, touristique)
- Tournage / Montage vidéo
- livraison d'un produit prêt à diffuser...
- création de Teasers web.

Article 2. Prise de commande

Sauf accord particulier, BENJAMIN TANTOT n'est lié par les prises de commande de ses CLIENTS que sous réserve d'un versement d'un acompte de 30% du montant global du devis qui aura été établi. Les commandes ne seront prises en compte qu'au retour du « bon de commande » ou devis et du cahier des charges correspondant, datés, signés et respectivement précédés de la mention « Bon pour Accord » et, ou « lu et approuvé » par le CLIENT, les signatures entraînant l'acceptation des termes du devis et validation du cahier des charges.

Toutes les matières premières et documents confiés par le CLIENT ainsi que les travaux et prestations réalisés par BENJAMIN TANTOT constituent un gage affecté au paiement. En tout état de cause, ces éléments peuvent faire l'objet d'une rétention ou d'une suspension en cas de non-respect d'une obligation du CLIENT. Le bénéfice de la commande est personnel au CLIENT et ne peut être transféré à un tiers sans l'autorisation de BENJAMIN TANTOT.

Article 3. Modification de la commande

Toute modification d'une commande doit être faite dans les mêmes formes que la commande initiale. Toute annulation de la commande rend acquis à BENJAMIN TANTOT l'acompte qui y était joint sans préjudice des indemnités supplémentaires que l'agence pourrait réclamer devant les tribunaux du fait de cette annulation..

Article 4. Prix

Les prix des services sont ceux détaillés dans les devis ou contrats, acceptés par le client. Ils sont confidentiels et sont exprimés en euros et ne sont pas soumis à la TVA (article 293b du CGI). Les prix et délais sont valables un mois à compter de la date d'émission du devis. Ils sont fermes et non révisables à la commande si celle-ci intervient dans le courant de ce mois. La prestation comprend tout ce qui est explicitement listé. Toute prestation ne figurant pas dans la proposition fera l'objet d'un devis complémentaire gratuit. Les corrections demandées par le client ne sont pas illimitées, seules celles comprises dans le bon de commande seront apportées, toute correction supplémentaire fera l'objet de facturation supplémentaire.

Article 5. Paiement des prestations

En contrepartie de la prestation commandée, BENJAMIN TANTOT percevra le prix mentionné sur le devis ou facture. Pour une prestation de réalisation de film et/ou tournage vidéo/photo, les échéances sont les suivantes:

- A la signature du devis : 30%
- A l'acceptation du produit fini : le solde

Le paiement peut s'effectuer par virement bancaire (paypal ou stripe) ou chèque.

Délai de paiement : 30 jours date de facture. Sous déduction des acomptes versés à la commande : 30% (cf Article 2 – prise de commande).

À défaut de règlement à la date prévue, BENJAMIN TANTOT se réserve le droit de mettre l'acheteur en demeure de payer la somme facturée et d'appliquer en sus le taux de l'intérêt légal ayant cours. Toute somme non réglée dans les délais, tout retard de paiement, ou tout impayé (en cas de retour par la banque des titres de paiement pour impayé) d'une somme due par le CLIENT entraînera la suspension immédiate des prestations, en attendant la régularisation de la situation. Cette suspension ne peut constituer une cause de responsabilité pour BENJAMIN TANTOT.

BENJAMIN TANTOT se réserve tous les droits intellectuels et de propriété sur sa production jusqu'au complet règlement des factures. Le paiement est réalisé à l'encaissement effectif du prix ; la remise d'une traite ou de tout autre document créant une obligation de payer ne constitue pas un paiement libératoire.

Article 6. Engagement

BENJAMIN TANTOT s'engage à exécuter la prestation selon les indications du client, sous réserve d'impossibilité d'ordre technique et/ou physique (accident, catastrophe naturelle, impossibilité physique du prestataire....). Si BENJAMIN TANTOT ne pouvait réaliser sa prestation, l'acompte serait intégralement restitué au client.

BENJAMIN TANTOT S'ENGAGE À :

- Respecter la plus stricte confidentialité concernant les informations fournies par le client, et désignées comme telles.
- Ne divulguer aucune information sur les travaux et prestations de services réalisés pour ses clients.
- Restituer tout document fourni par le client à la fin de la mission.
- Signer un accord de confidentialité si le client le souhaite.

Ne seront pas considérées comme confidentielles les informations :

- qui sont à la disposition du public.
- qui doivent être divulguées afin d'effectuer les formalités de dépôt prescrites par la loi.

LE CLIENT S'ENGAGE À :

- Ne pas détourner, copier ou utiliser les fichiers numériques fournis en dehors du champ d'application précisé dans le contrat ou devis liant les deux parties.
- Les clauses du contrat ou devis signé entre les parties sont réputées confidentielles, et à ce titre ne peuvent être communiquées à des tiers non autorisés.

Article 7. Mode de livraison

La livraison de la version définitive se fait selon le ou les formats souhaités et convenus dans la commande : via internet, pour les fichiers numériques, par voie postale ou remise en mains propres, pour les supports physiques, à la convenance de BENJAMIN TANTOT.

Le CLIENT doit effectuer, lors de la livraison de la production définitive, toute vérification nécessaire lui permettant de s'assurer que le produit ou service livré est conforme à sa demande. Il doit faire, s'il y a lieu, les réserves nécessaires à l'égard de la société MSP, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée dans un délai de 10 jours suivant la livraison de l'œuvre de production audiovisuelle. A défaut, le Client reconnaît que l'œuvre de production audiovisuelle a été livrée en bon état et ne peut se prévaloir d'éventuels défauts de conformité ou vices apparents. Il appartient au Client de fournir toute justification quant à la réalité des vices ou défauts constatés. Il devra laisser à BENJAMIN TANTOT toute facilité pour procéder à la constatation de ces vices ou défauts.

Article 8. Réserve de propriété

Sauf mention contraire explicite du CLIENT, BENJAMIN TANTOT se réserve la possibilité d'inclure dans la réalisation une mention commerciale indiquant clairement sa contribution, sous la forme d'une mention du type :

« Réalisation : Benjamin Tantot » lorsque cela concerne des prestations vidéo.

Article 9. Droit à l'image

Le CLIENT s'engage à informer ses figurants et/ou participants sur le fait qu'ils seront filmés et/ou pris en photo sans qu'ils ne demandent de droit à l'image. Si toutefois, certaines personnes ne souhaitent absolument pas apparaître, le client s'engage à en informer au plus vite BENJAMIN TANTOT.

Il est toutefois préférable pour le client de leur faire signer un droit à l'image. BENJAMIN TANTOT s'engage à respecter les lois relatives aux droits à l'image et aux propriétés intellectuelles, en faisant signer, par exemple si nécessaire, des autorisations de diffusion et d'exploitation. En cas de refus, BENJAMIN TANTOT ne peut être tenu pour responsable de la non réalisation de la prestation dans son intégralité.

Article 10. Droit de diffusion

Le produit vidéo est destiné à être diffusé exclusivement sur les médias définis sur le devis et la facture. Toute diffusion et/ou exploitation commerciale ou assimilée sur le câble, télévision, bornes interactives ou tout média connu ou inconnu, fait l'objet d'un contrat supplémentaire entre le client et BENJAMIN TANTOT.

BENJAMIN TANTOT décline toute responsabilité en cas de diffusion et/ou exploitation illicite du produit. BENJAMIN TANTOT se donne le droit d'utiliser les images issues de la prestation et de les diffuser sur son site internet. Et, si besoin, via des plateformes vidéo, ce dans un objectif de promotion de son activité. En cas de refus de la part du Client, ce dernier doit adresser un courrier recommandé avec accusé de réception à BENJAMIN TANTOT motivant son refus de diffusion.

Article 11. Droit de publicité

Le CLIENT autorise BENJAMIN TANTOT à citer son nom et sa dénomination sociale, les extraits de productions vidéo, à titre de références pour la promotion commerciale de BENJAMIN TANTOT. Le CLIENT peut s'opposer à cette mesure par simple courrier adressé au PRESTATAIRE

Article 12. Réserve de propriété

Conformément aux dispositions de la loi n° 80-335 du 12 Mai 1980, le transfert de propriété des prestations vendues n'interviendra qu'au complet encaissement de leur prix, tout défaut de paiement à l'échéance entraînant de plein droit la résiliation du contrat de vente. Tout retard de paiement donnera lieu à la facturation de pénalités calculées à compter du premier jour suivant le jour de l'échéance sur la base de 10% du montant total de la facture, par mois de retard. Tout mois engagé est dû. D'autre part, BENJAMIN TANTOT se réserve le droit avec ou sans préavis de suspendre toute livraison au client.

Le client supportera tous les frais engagés par BENJAMIN TANTOT pour le recouvrement des sommes dues.

Article 13. Archivage

Les rushes seront conservés 12 mois après la livraison du projet.

Si le client souhaite une sauvegarde plus longue de ses données, il doit faire une demande écrite à BENJAMIN TANTOT et s'acquiescer d'une participation financière pour la sauvegarde de celles-ci. Un devis spécifique de livraison des rushes peut aussi avoir lieu préalablement entre parties.

Passé ce délai il ne sera plus possible de redemander une copie de ces fichiers.

Article 14. Responsabilité du Client

Le CLIENT mettra à la disposition de BENJAMIN TANTOT, à titre confidentiel, tous les éléments qu'il lui sera possible de fournir et qui sont nécessaires à la connaissance des produits et services objets de la commande et à celle de leurs marchés. Le CLIENT garantit BENJAMIN TANTOT de toutes les conséquences d'une action qui trouverait sa source dans les informations fournies par lui sur ses produits ou ses services. Il est de ce fait responsable des informations qu'il transmet à BENJAMIN TANTOT portant notamment sur le nom, la composition, les qualités, les performances du produit ou du service faisant l'objet de la commande. Il est également responsable du respect des législations spécifiques à son activité. En conséquence, BENJAMIN TANTOT ne pourra en aucun cas être tenue pour responsable des projets qu'il aura soumis au CLIENT et au sujet desquels il aura obtenu son accord, notamment en cas d'action en responsabilité.

Le CLIENT garantit BENJAMIN TANTOT et se substituera à elle en cas d'action judiciaire et/ou de condamnation que cette dernière aurait à supporter du fait d'un manquement du CLIENT à ces diverses obligations de déclaration et ce nonobstant la réparation de l'entier préjudice de BENJAMIN TANTOT.

Article 15. Responsabilité de BENJAMIN TANTOT

BENJAMIN TANTOT ne doit pas manquer à son obligation de conseil. BENJAMIN TANTOT veille pour ce qui la concerne au respect de la réglementation de la publicité dans le cadre des campagnes et supports qu'elle conçoit et diffuse pour le compte du CLIENT. BENJAMIN TANTOT ne pourra être tenue pour responsable de toute décision prise par le CLIENT ou tout tiers désigné par lui. BENJAMIN TANTOT s'engage à exécuter les obligations à sa charge avec tout le soin en usage dans sa profession et à se conformer aux règles de l'art en vigueur.

Le CLIENT ne pourra rechercher la responsabilité de BENJAMIN TANTOT qu'en prouvant un comportement fautif, étant entendu que cette responsabilité est limitée expressément aux dommages prévisibles et directs et ne pourra excéder le coût total de la prestation qui est à l'origine du dommage causé.

L'action en réparation devra être engagée dans les 15 jours de l'événement dommageable.

Article 16. Loi applicable et attribution de juridiction

Le présent contrat est régi par la Loi française. Les parties chercheront, préalablement à toute procédure contentieuse, une solution amiable aux différends qui pourraient survenir.

A défaut de solution amiable, tout litige survenant à raison de l'exécution ou de la rupture du présent contrat sera soumis à la seule compétence des tribunaux de Paris. Cette clause s'applique même en cas de référé, de demande incidente ou de pluralité de défendeurs et quels que soient le mode et les modalités de paiement.

Fait à Evreux le 21/09/2018